

Echelon régional

Pôle Travail

Affaire suivie par :

Nadia ROLSHAUSEN et Dr Bernard ARNAUDO

Tél. : 02 38 77 68 08

Mèl. : dreets-cvl.polet@dreets.gouv.fr

Réf. : NR-BA/CB

DÉCISION

VU le titre II du livre VI de la 4^{ème} partie du code du travail, et notamment les articles L. 4622-6-1 et D. 4622-48 à 52 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par le service de santé au travail interentreprises SAN T BTP (30, rue François Hardouin, 37071 TOURS CEDEX 2) et reçue le 13 mars 2023 ;

VU l'avis des médecins du travail du service figurant dans le dossier de demande d'agrément ;

VU l'avis de la commission de contrôle favorable à l'unanimité du 09 mars 2023 ;

VU l'avis du médecin inspecteur du travail en date du 30 juin 2023 ;

Considérant que l'agrément précédent du service de santé au travail est arrivé à échéance à la date du 1^{er} mai 2023;

Considérant que le service est administré paritairement par un conseil d'administration composé de représentants des employeurs et de représentants des salariés ;

Mais considérant la carence d'un poste titulaire pour l'organisation syndicale CFTC ;

Considérant la démarche annuelle de relance de SAN T BTP pour faire pourvoir ses postes sans succès ;

Considérant que le service respecte la durée maximale du mandat des membres du conseil d'administration et applique la limitation du nombre de mandats successifs ;

Considérant que la commission médico technique élabore le projet de service pluriannuel ;

Considérant que le projet de service s'appuie sur un diagnostic territorial réalisé pour la période 2023-2028 ;

Considérant que la commission de contrôle assure un contrôle effectif du fonctionnement et des actions menées par le service ;

Considérant que la formation des membres de la commission de contrôle a été réalisée pour tous ses membres ;

Considérant que le service assure la publicité et la transmission de son offre de service, du montant de ses cotisations et son règlement intérieur aux adhérents du service ;

Considérant que le montant de la cotisation est défini proportionnellement au nombre de travailleurs suivis comptant chacun pour une unité ;

Considérant que le service compte 10 médecins du travail, correspondants à 8,3 médecins équivalent-temps plein, dont 1 médecin collaborateur et deux médecins vacataires (pour le département de l'Indre), 5 infirmières du travail (5 ETP), travaillant chacune avec un médecin avec protocoles, et 9 IPRP pour 33 385 salariés au total (dont 2 656 intérimaires) ;

Considérant que les effectifs par médecin équivalent temps plein sont en moyenne de 3 831 salariés dans le secteur BTP par médecin en ETP, mais qu'ils atteignent 8 534 dans le département de l'Indre, et 5 464 dans le département du Loir et Cher ;

Considérant que les effectifs par médecin équivalent temps plein sont en moyenne de 2 519 salariés dans le secteur nucléaire par médecin en ETP ;

Mais considérant que deux médecins vacataires œuvrent dans l'Indre ;

Considérant toutefois que SAN T BTP continue à rechercher un médecin à temps plein pour ce département, que les médecins vacataires sont toujours les mêmes, que les autres professionnels sont titulaires d'un CDI garantissant ainsi une permanence dans le suivi individuel et collectif des salariés et des entreprises adhérentes ;

Considérant que cette situation est temporaire dans l'attente d'un recrutement de médecin du travail titulaire et ne constitue pas un mode d'optimisation de ressources humaines ;

Considérant que les médecins disposent d'un portefeuille d'entreprises attribuées personnellement, à l'exception de l'Indre et qu'aucune entreprise ne se retrouve sans professionnel de santé référent ;

Considérant que le service de SAN T BTP a une politique active de recrutement de médecins et d'infirmières santé travail, notamment dans les départements de l'Indre et du Loir et Cher ;

Considérant que les moyens matériels nécessaires sont mis en place ;

Considérant que le service réalise l'ensemble des missions ;

Considérant toutefois que le service ne dispose pas d'un secteur à compétence géographique propre réservé aux intérimaires ;

Considérant que le service s'implique activement dans la politique santé travail régionale (CPOM, PRST4) ;

Considérant que le service contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et aux enquêtes en matière de veille sanitaire, notamment celles menées par le ministère chargé du travail, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et l'Agence nationale de santé publique ;

Considérant que la cellule interne de prévention de la désinsertion professionnelle en place est en cours de développement ;

En conséquence,

DECIDE

Article 1^{er} : un agrément est délivré pour cinq ans du 1^{er} mai 2023 au 1^{er} mai 2028.

Article 2 : le service devra constituer un secteur à compétence géographique propre réservé aux intérimaires, qui pourrait être rattaché à un ou plusieurs centres fixes déjà existant.

Article 3 : le service devra continuer sa politique offensive visant à recruter des médecins du travail compte tenu aussi du nombre important de SIR.

Article 4 : le Président de SAN T BTP présentera chaque année à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, par voie dématérialisée, les données relatives à l'activité et à la gestion financière conformément à l'article D. 4622-57 du code du travail. A ce titre, le Président communiquera un rapport de synthèse annuel relatif à l'activité et à la gestion financière.

De même, le Président de SAN T BTP adressera, dans le délai d'un mois suivant sa présentation à la commission de contrôle, un exemplaire du rapport global d'activité du service, accompagné, le cas échéant, des observations formulées par la commission de contrôle.

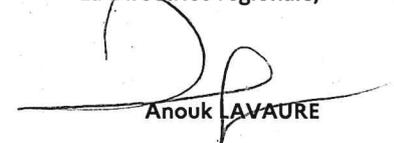
Les mêmes documents seront adressés au médecin inspecteur du travail.

Article 5 : le médecin inspecteur du travail, la Directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Cher et de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, l'inspecteur du travail, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application de la présente décision.

Article 6 : la présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des départements de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et de l'Indre.

Fait à Orléans, le 3 juillet 2023.

La Directrice régionale,



Anouk LAVAURE

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa réception :

- d'un recours hiérarchique par lettre recommandée avec AR auprès du ministre en charge du travail (Direction Générale du Travail 39-43, Quai André-Citroën 75902 Paris Cedex 15)
- et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS Cedex 1).